

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS

19-25 rue Jules Vercruyse  
95100 Argenteuil

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\KUBOTA-FME\_Bierne\_070.06264\2\_Inspections\2024\_02\_20\_légi\Kubota-FME\_bierne\_RAPVI\_0007006264.odt  
Code AIOT : 0007006264

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS implanté ZA du Bierendyck Route de Socx 59380 Bierne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS
- ZA du Bierendyck Route de Socx 59380 Bierne
- Code AIOT : 0007006264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement KUBOTA assemble des tracteurs agricoles.

**Thèmes de l'inspection :**

- Légionnelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	TraITEMENT préVENTIF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.7.I.2.b)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.1	Sans objet
3	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.3	Sans objet
6	Nettoyage préVENTIF de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.7.I.2.c)	Sans objet
7	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.7.I.3.a)	Sans objet
8	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.7.I.3.d)	Sans objet
9	Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitif dépassent 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.7. II. 1. a)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées et conduisent l'inspection à proposer au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.
c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.
<b>Constats :</b>
À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son AMR référencée n°797672-18091745-1/001/001/001 en date du 07/12/2023 réalisée par la société Bureau Veritas.  À l'annexe 2 de l'AMR, il est noté que « la partie circuit principal des installations ne présente pas de bras mort de conception ». L'AMR apparaît à jour.  La présence d'un dispositif de purge manuelle a bien été identifiée pour la tour lors de la visite de

terrain.

Les matériaux utilisés dans la conception de la tour sont :

- l'acier galvanisé (canalisations, parois internes, support du corps d'échange, support du pare-gouttelettes) ;
- l'acier (corps d'échange) ;
- le PVC (rampes de pulvérisation, buses de pulvérisation) ;
- l'epoxy (pare-gouttelette).

Du point de vue de l'extérieur (constaté lors de la visite terrain), la tour est en bon état.

b) **Le dispositif de purge n'apparaît pas sur le plan de l'installation.**

c), d) et e) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires et l'exploitant a bien remis l'attestation en date de juin 2012, justifiant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection et ce point n'est pas précisé dans l'AMR. Il est attendu par l'inspection, une vérification, par l'exploitant, des équipements relative à la norme NF E 38-424.

L'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des prescriptions relatives au b) et f).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>- les dispositions du présent arrêté.</li> </ul> |
|---|

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

#### **Constats :**

Le plan de formation présenté par l'exploitant recense l'ensemble du personnel (Kubota et prestataires) formé, susceptible d'être en contact avec la tour. « Ce plan de formation » contient la date de formation, la date de recyclage, le nom du salarié, la fonction et l'entreprise.

Tous les salariés sont à jour (formation inférieure à 5 ans).

Le plan de formation et ses pièces jointes sont complets. On y trouve les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence, fonction des agents, la date exacte de la dernière formation suivie et la date de la prochaine formation à suivre.

L'inspection a contrôlé l'attestation de formation du 10/05/2023 de Mme VANHEE, responsable HSE (formation dispensée par l'AFPI le 17/4/23).

Concernant la société, EUROFINS en charge des prélèvements, l'inspection a contrôlé l'attestation de formation de Mme GOULLEY intervenant sur le site (attestation du 09/02/2023). La formation est bien spécifique sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila.

Concernant la société BWT, traiteur d'eau l'inspection a contrôlé l'attestation de Mr MARQUET en date du 10/06/2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Connaissance des produits, étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 3.3
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la légionelle
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Prescription contrôlée :
--------------------------

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
---

**Constats :**

L'inspection a contrôlé la fiche de données de sécurité du biocide oxydant BWT CS-3016+. L'exploitant a pu présenter la version 3.0 de la fiche en date du 23/03/2023.

Sur les fûts, le nom du produit et les symboles de dangers sont clairement visibles (Dangereux pour l'environnement, corrosif).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : État des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – Point 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un inventaire des produits chimiques qui indique : la date d'entrée, la date de la FDS, , le n° CAS, le fabricant, les mentions d'avertissement, les pictogrammes de danger, les mentions de danger, les mentions de prudence, les moyens d'extinction, les EPI recommandés...

**Il n'indique cependant pas la quantité** des produits dangereux détenus sur le site. **Cet inventaire n'est pas disponible** depuis le poste de garde à l'entrée du site, en cas d'accident la nuit il est nécessaire d'attendre l'arrivée sur site d'un équipier d'astreinte pour pouvoir y accéder. Cette situation n'est pas satisfaisante, il doit pouvoir être mis à disposition des services de secours rapidement.

L'organisation sur la gestion de cet inventaire n'est pas claire : personne en charge de la mise à jour des informations qu'il contient, fréquence de mise à jour.

L'inspection a rappelé que les TAR et la gestion de leurs produits sont de la responsabilité de l'exploitant et qu'il doit avoir la visibilité sur la gestion des stocks en cours, surtout en cas d'incident. Il doit pouvoir communiquer les bonnes informations au service de secours.

L'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des prescriptions relatives à ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Traitement préventif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 3.7.I.2.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la

durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté un document intitulé « Stratégie de traitement TAR Kubota REV 3 (3) ». Ce document ne présente pas de date.

Le document indique la stratégie de traitement suivante:

- pour l'eau d'appoint : eau du réseau de distribution d'eau potable mitigée avec de l'eau adoucie afin de maintenir une dureté de 15°F maxi en circuit.
- Injection d'un inhibiteur de corrosion et de dépôts en continu : BWT CS-1003+MB.
- Injection d'un biocide oxydant en continu : BWT CS-3016+.

Ce document est incomplet et nécessite d'être complété avec les points suivants :

- L'injection de biocide BWT CS 4001 puis BWT CS 3002 en traitement choc ;
- Les produits de décomposition avec leurs concentrations de rejet.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit est manuelle.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose une mise en demeure de compléter la fiche de stratégie de traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Nettoyage préventif de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 3.7.I.2.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de nettoyage du 23/08/2023, selon les photos qui y sont jointes, l'installation ne présente pas de traces de corrosion. L'inspection a pu contrôler visuellement après ouverture de la trappe d'accès au-dessus de la tour aux parties supérieures internes, rampes

de dispersion, et bassin. Elle n'a pas décelé de traces de corrosion. La procédure de nettoyage (PROC-EM-008 C indice Cdu 24/1/24) fait bien état d'un bâchage spécifique en cas d'utilisation d'un jet d'eau sous pression et le port d'EPI adapté. La date du nettoyage n'est pas mentionnée dans le carnet de suivi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Renseigner le carnet de suivi de la TAR avec les arrêt et nettoyage annuels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Fréquence des prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 3.7.I.3.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

**Constats :**

Les prélèvements sont bien réalisés tous les 2 mois et les prélèvements sont conformes à la norme NF T90-431.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Résultats de l'analyse des légionnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 3.7.I.3.d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

Résultats de l'analyse des légionnelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

– coordonnées de l'installation ;

- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

**Constats :**

Les rapports des analyses effectuées les 7/12/23 et 6/2/24, reprennent bien l'ensemble des éléments demandés dans la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitif dépassent 100 000 UFC/L**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 3.7. II. 1. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure qui reprend l'ensemble des points cités dans la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Point 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

**Constats :**

L'analyse de l'eau d'appoint est bien réalisée une fois par an par l'exploitant. La dernière analyse du 06/04/2023 indique une concentration de 29, 6 mg/l pour les matières en suspension.

Cette concentration est supérieure à la valeur limite fixée à 10 mg/l.

L'exploitant a identifié le problème dans son AMR mais à l'heure actuelle aucune correction corrective n'a été mise en place. Il n'y a pas eu de nouvelle analyse.

Il s'agit d'une non-conformité qui fait l'objet d'une mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois